qu'il s'agisse d'une conséquence pouvant découler pour d'autres prestations que les prestations de vieillesse de la fixation d'âges de retraite différents, ce qui suppose qu'il s'agisse d'une discrimination qui est nécessairement et objectivement liée à la différence de l'âge de la retraite. C'est au juge national qu'il revient d'apprécier si tel est le cas en examinant, dans le respect de l'intention du législateur communautaire, s'il s'agit d'une discrimination qui est objectivement nécessaire pour éviter de mettre en cause l'équilibre financier du système de sécurité sociale ou pour garantir la cohérence entre le régime des pensions de retraite et des autres prestations.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-328/91 *

I — Faits et procédure écrite

1. Au Royaume-Uni, le Social Security Act 1975, tel que modifié par le Health and Social Security Act 1984, prévoit, à son article 36, une prestation non contributive appelée « severe disablement allowance » (allocation d'invalidité grave, ci-après « SDA »), qui est versée aux personnes frappées d'une incapacité de travail. Le même Act établit, à son article 37, une prestation non contributive appelée « invalid care allowance » (allocation d'assistance à invalide, ci-après « ICA »), qui est versée à celui qui se consacre, d'une manière régulière et substantielle, à l'assistance d'une personne frappée d'incapacité grave qui soit est son parent, soit répond à d'autres caractéristiques prévues par la loi, et qui n'est pas employé à titre rémunéré.

2. L'Act de 1975, tel que modifié, exclut, à ses articles 36, paragraphe 4, sous d), et 37, paragraphe 5, du bénéfice de ces prestations une personne ayant atteint l'âge de la retraite, sauf si cette personne avait droit à percevoir ces prestations immédiatement avant d'atteindre cet âge.

3. L'article 27 de l'Act fixe l'âge de la retraite à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes.

4. La directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), prévoit, à son article 7, paragraphe 1, sous a), que cette directive ne fait pas obstacle à la faculté qu'ont les États membres d'exclure de son champ d'application la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite et les consé-

* Langue de procédure: l'anglais.

quences pouvant en découler pour d'autres prestations.

5. Mmes Evelyn Thomas et Eleanor Ethel Morley ont cessé leur activité salariée, pour cause d'invalidité, après avoir dépassé l'âge de la retraite. Leurs demandes de bénéficier de la SDA ont été rejetées par l'Adjudication Officer et le Social Security Appeal Tribunal, au motif qu'elles n'avaient pas eu droit à cette prestation immédiatement avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans. Saisi d'un appel, le Social Security Commissioner a décidé, dans l'affaire de Mme Thomas, que, en vertu des dispositions de la directive 79/7, l'intéressée avait droit à l'allocation en cause. L'appel de Mme Morley a été rejeté par un autre Social Security Commissioner.

6. Mmes Frances Iris Cooze, Joyce Beard et Sarah Murphy ont sollicité l'octroi d'une ICA après avoir dépassé l'âge de la retraite. Leurs demandes ont été rejetées par un Adjudication Officer et le Social Security Appeal Tribunal, au motif qu'elles n'avaient pas eu droit à cette prestation au moment d'atteindre l'âge de la retraite. Le Social Security Commissioner compétent a accueilli les appels formés par les intéressées pour les mêmes motifs que ceux retenus dans l'affaire de Mme Thomas.

7. La Court of Appeal a rejeté les appels formés par le ministre de la Sécurité sociale dans les affaires de Mmes Thomas, Cooze, Beard et Murphy et a accueilli l'appel formé par Mme Morley.

La Court of Appeal avait admis l'Equal Opportunities Commission à intervenir à l'instance d'appel dans l'affaire de Mme Thomas.

La Court of Appeal a jugé que la discrimination opérée par la législation britannique entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'octroi de la SDA et de l'ICA n'était pas couverte par l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7. Elle a notamment souligné que l'article 7, paragraphe 1, sous a), devait recevoir une interprétation autonome, indépendante des critères nationaux; les termes « conséquences pouvant en découler », figurant dans cette disposition, en tant que dérogation à des droits individuels conférés par la directive 79/7, seraient d'interprétation stricte et cette dérogation devrait répondre au principe de proportionnalité. Une discrimination entre hommes et femmes dans un régime de sécurité sociale autre que les prestations de vieillesse et de retraite serait uniquement justifiée dans la mesure où il s'agirait d'une conséquence nécessaire de la fixation de limites d'âge différentes pour les hommes et pour les femmes en ce qui concerne l'ouverture du droit aux prestations de vieillesse et de retraite, et seulement si elle était appropriée à cette nécessité, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

8. Saisie par le ministre de la Sécurité sociale d'un appel contre l'arrêt de la Court of Appeal, la House of Lords a, par arrêt du 27 novembre 1991, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

« 1) Pour le cas où, en application de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, un État membre prévoit un âge de la retraite différent pour les hommes et

pour les femmes pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, le domaine de la dérogation autorisée par les termes 'conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations', figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous a), est-il limité

a) aux dispositions des régimes concernant les autres prestations qui sont nécessaires pour permettre à ces régimes de fonctionner d'une façon cohérente avec les régimes de pensions de vieillesse et de retraite sans aboutir à un résultat illogique, inéquitable ou absurde,

b) ou aux dispositions des régimes concernant les autres prestations que l'État membre a liées aux dispositions des régimes de pensions de vieillesse et de retraite, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et en respectant le principe de proportionnalité,

c) ou à d'autres dispositions et, dans ce cas, lesquelles?

2) Si le principe de proportionnalité s'applique, l'État membre est-il tenu de démontrer

a) que la disposition en cause est appropriée et nécessaire pour atteindre le but visé par l'État membre,

b) ou que cette disposition est appropriée et nécessaire pour atteindre le but visé par la directive 79/7,

c) ou qu'il est satisfait à la fois aux conditions visées ci-dessus, sous a) et b),

d) ou que cette disposition a été adoptée en vue de réduire, d'atténuer ou de limiter les effets discriminatoires globaux résultant de la fixation d'un âge de la retraite différent pour les hommes et pour les femmes,

e) ou qu'il est satisfait à un autre critère et, dans ce cas, lequel?

3) L'article 7, paragraphe 1, sous a), autorise-t-il l'État membre

a) à se fonder sur des données statistiques relatives aux conditions de travail et de retraite des populations masculine et féminine pour justifier la différence de traitement entre hommes et femmes,

b) ou à se fonder sur cette dérogation malgré le fait que, dans un cas particulier donné, la demanderesse de la prestation peut démontrer que, bien qu'elle ait dépassé l'âge de la retraite, elle ne perçoit pas, en fait, de pension de vieillesse ou de retraite et/ou aurait travaillé si le risque en question (invalidité ou incapacité grave) ne s'était pas réalisé?

4) Pour le cas où une disposition nationale prévoit l'existence d'un âge de la retraite fixé à 60 ans pour les femmes et à 65 ans pour les hommes pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, ainsi que l'existence d'un régime de prestation d'invalidité pour les personnes en âge de travailler, la directive 79/7 impose-t-elle à l'État membre d'appliquer la même limite d'âge supérieure (s'il y a lieu) pour les hommes et pour les femmes lors de la définition du champ d'application du régime de prestation d'invalidité? »

9. L'arrêt de la House of Lords a été enregistré au greffe de la Cour le 17 décembre 1991.

10. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, des observations écrites ont été déposées le 6 avril 1992 par Mmes Thomas, Cooze, Beard, Morley et Murphy, et par l'Equal Opportunities Commission, parties intimées dans l'affaire au principal, représentées par M. J. A. Lakin, de l'Equal Opportunities Commission, Solicitor & Legal Adviser, et par M. Anthony Lester, QC, Mmes Judith Beale et Beverley Lang et M. Mark Rowland, barristers, le 7 mai 1992 par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Karen Banks, membre du service juridique, en qualité d'agent, le 14 mai 1992 par le gouvernement fédéral, représenté par M. Ernst Röder, Ministerialrat au ministère fédéral de l'Économie, en qualité d'agent, le 19 mai 1992 par le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par Mme S. Lucinda Hudson, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, assistée de M. Richard Plender, QC.

11. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

12. En application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour, par décision du 30 septembre 1992, a renvoyé l'affaire devant la sixième chambre.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

1. *Mmes Thomas, Cooze, Beard, Murphy* et *Morley* et *l'Equal Opportunities Commission,* parties intimées dans l'affaire au principal, rappellent que les intéressées relèvent du champ d'application personnel de la directive 79/7 et que les régimes légaux en cause entrent dans son champ d'application matériel. La fixation de l'âge de la retraite au Royaume-Uni serait discriminatoire; il en irait de même des régimes de la SDA et de l'ICA. Cette dernière discrimination ne pourrait être justifiée qu'au titre de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive.

a) Il y aurait lieu de répondre à la *première question* dans les termes figurant à la branche a). En effet, la dérogation au principe fondamental de l'égalité de traitement, figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous a), devrait faire l'objet d'une interprétation stricte et recevoir une acception autonome et uniforme, indépendante des critères nationaux. Cette dérogation ne conférerait pas aux États membres un pouvoir d'appréciation pour définir le domaine de dérogation; le principe de proportionnalité n'aurait qu'une incidence sur la manière dont un

État membre met en œuvre la dérogation et non pas sur la détermination du domaine de cette dérogation. L'article 7, paragraphe 1, sous a), viserait à exclure du principe d'égalité de traitement la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de retraite, et la référence aux « conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations » ne serait qu'accessoire ou subordonnée à cet objet essentiel. Les États devraient établir l'existence d'un lien de causalité nécessaire entre la discrimination en matière d'âge de la retraite et la discrimination qui en constitue la conséquence; ce lien devrait être objectivement nécessaire pour le bon fonctionnement du régime discriminatoire et non pas seulement être souhaitable ou commode, selon le point de vue subjectif de l'État membre.

b) En ce qui concerne la *deuxième question*, les parties intimées proposent de répondre qu'il doit être satisfait à la fois aux conditions visées aux branches a), b) et d).

Selon la jurisprudence, toute dérogation à un droit individuel ou à un principe fondamental du droit communautaire serait soumise au principe de proportionnalité (voir arrêts du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, et du 12 février 1974, Sotgiu, 152/73, Rec. p. 153). Le but assigné par le législateur communautaire à la dérogation serait, à cet égard, déterminant et l'objectif poursuivi par l'État membre devrait viser ce but communautaire. Les branches a) et b) de la question ne seraient pas de véritables alternatives, étant donné que le but national serait soumis au but communautaire; la branche d) ne serait pas davantage une alternative aux branches a) et b), en ce qu'elle viserait à connaître le but des termes « conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations », figurant au paragraphe 1, sous a), de l'article 7 de la directive. Il s'agirait d'une disposition accessoire à l'autorisation de conserver une discrimination quant à l'âge de la retraite et les États membres ne sauraient invoquer cette disposition pour étendre cette discrimination à d'autres domaines de la sécurité sociale.

c) Il faudrait répondre par la négative à la *troisième question:* l'article 7, paragraphe 1, sous a), ne justifierait pas un traitement discriminatoire d'une femme individuelle, au motif que, statistiquement, la vie active des femmes prend, en moyenne, fin cinq ans plus tôt que celle des hommes.

d) La *quatrième question* devrait recevoir une réponse affirmative. Les parties intimées rappellent que les discriminations contestées ne sont pas couvertes par l'article 7, paragraphe 1, sous a). Il serait manifeste que la combinaison d'un âge de la retraite différent pour les hommes et pour les femmes avec un autre régime de sécurité sociale auquel s'applique le principe d'égalité de traitement conduit à certaines anomalies. Le ministre invoquerait à tort, dans l'affaire au principal, que les prestations en cause sont destinées à des personnes en âge de travailler et que la fixation d'un âge commun uniforme implique la fiction que toutes les femmes âgées de 60 à 65 ans sont économiquement actives; en effet, le droit individuel à l'égalité de traitement devrait recevoir priorité sur le principe selon lequel une prestation ne doit être assurée qu'au profit d'une classe d'âge dont la majorité des membres sont économiquement actifs.

2. Le *gouvernement du Royaume-Uni* relève que la SDA et l'ICA visent à remplacer un

revenu sur lequel les bénéficiaires pourraient compter tant qu'ils sont en âge de travailler et sont, de ce fait, liées à l'âge de la retraite.

Pour des raisons historiques, ces deux prestations présenteraient la particularité que la personne qui a commencé à les toucher avant d'avoir atteint l'âge de la retraite continue d'en bénéficier une fois cet âge atteint. Il résulterait des travaux parlementaires que ces prestations sont destinées à des personnes qui ont subi le risque assuré alors qu'elles étaient en âge de travailler. Le lien entre les deux prestations et l'âge de la retraite serait encore mis en évidence par le fait que les bénéficiaires se voient octroyer des crédits de cotisations aux régimes de pension, cotisations qui ne sont dues que par des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite.

a) En ce qui concerne la *première question*, le gouvernement du Royaume-Uni, tout en marquant sa préférence pour la branche b), estime que les dispositions nationales répondent à la description donnée aux branches a) et b). L'article 7, paragraphe 1, sous a), réserverait aux États membres la faculté d'exclure certains régimes de la directive; cette faculté impliquerait un pouvoir d'appréciation, ainsi qu'il résulterait des obligations imposées aux États par les articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, de réexaminer périodiquement les matières exclues et d'informer la Commission des raisons justifiant le maintien des exclusions. Cette faculté inclurait le droit de maintenir des différences de traitement qui constituent une conséquence pouvant découler de la fixation différente de l'âge de la retraite. En tant que dérogation au principe de l'égalité de traitement, cette faculté serait cependant soumise au principe de proportionnalité.

En cas de suppression de toute limite d'âge supérieure pour l'octroi des prestations en cause, celles-ci ne rempliraient plus leur but de remplacer le revenu de personnes frappées des risques assurés. Accorder les prestations à toute personne subissant le risque assuré avant d'avoir pris la retraite serait impraticable. La fixation d'une limite d'âge supérieure commune pour les hommes et les femmes aurait, à son tour, entraîné d'autres différences de traitement.

Le choix entre une différence de traitement donnée et une autre devrait se faire en application du principe de proportionnalité; la dérogation au principe de l'égalité de traitement devrait être appropriée ou nécessaire pour atteindre le but recherché, à savoir maintenir la cohérence du régime de sécurité sociale et éviter tout résultat illogique, inéquitable ou absurde. Dans l'arrêt du 26 février 1986, Marshall (152/84, Rec. p. 723), la Cour aurait reconnu que des prestations liées aux régimes nationaux relatifs à l'âge d'admission à la retraite, différents pour les hommes et pour les femmes, pouvaient relever de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive.

Soulignant l'aspect juridique du lien entre les prestations en cause et l'âge de la retraite, le gouvernement du Royaume-Uni relève que le même âge de retraite a été choisi dans tous les domaines pertinents et que les deux prestations en cause et les pensions de retraite font partie d'un système cohérent et rationnel de prestations. Les prestations en cause auraient toujours été égales au montant des pensions d'une certaine catégorie; les bénéficiaires se verraient accorder des crédits en vue de cotiser aux pensions du régime public et la fixation d'une limite d'âge supérieure, diffé-

rente de l'âge de la retraite, conduirait à des anomalies, en ce sens que des prestations non contributives, telles la SDA et l'ICA, seraient accordées à des conditions plus avantageuses que les prestations contributives.

Insistant sur les aspects factuels de ce lien, le gouvernement du Royaume-Uni rappelle que le parlement aurait cherché à faire coïncider les limites d'âge d'octroi des prestations en cause avec l'âge auquel les bénéficiaires potentiels ont tendance à prendre leur retraite.

Les termes « conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations » auraient été insérés dans la directive 79/7 sur initiative du Royaume-Uni, conscient de l'existence de régimes du type de ceux en cause dans la présente affaire. Refuser aux États membres tout pouvoir d'appréciation viderait l'article 7, paragraphe 1, sous a), deuxième membre de phrase, de sa signification.

Il y aurait, dès lors, lieu de répondre à la première question que

« l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, réserve aux États membres la faculté de décider, sous réserve du principe de proportionnalité, s'il y a lieu de maintenir en vigueur, sur une base provisoire, des dispositions législatives qui entraînent une différence de traitement entre hommes et femmes, en ce qui concerne d'autres prestations, au motif que ces différences sont la conséquence pouvant découler de la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de retraite ».

b) En ce qui concerne la *deuxième question,* le gouvernement du Royaume-Uni souligne que le principe de proportionnalité impose à la juridiction nationale de mettre en balance l'intérêt visé par la réglementation concernée, à savoir la dérogation de l'article 7, paragraphe 1, sous a), et les réglementations nationales fondées sur elle, et le principe d'égalité de traitement.

Il résulterait de la jurisprudence que le but visé est celui recherché par l'État membre. Dès lors, l'hypothèse visée à la branche b) de la deuxième question serait entachée d'une contradiction interne, en ce qu'une disposition dérogeant au principe de l'égalité de traitement ne pourrait être appropriée et nécessaire pour atteindre l'objectif de la directive 79/7. Si l'on supposait que la House of Lords, à la branche b), ait voulu demander si l'État membre doit démontrer que la dérogation nationale est appropriée et nécessaire pour atteindre le but de l'article 7, paragraphe 1, sous a), il faudrait conclure qu'il n'existe plus aucune différence dans la réponse aux branches a) et b) de la question.

L'hypothèse visée à la branche c) devrait également être rejetée, étant donné qu'aucune disposition ne pourrait en même temps atteindre le but de la directive et celui poursuivi par un État membre qui exerce une faculté de dérogation.

La proposition figurant à la branche d) ne trouverait aucun fondement dans les termes de l'article 7, paragraphe 1, sous a), ou dans la jurisprudence; tant que serait maintenue une différence quant à l'âge de la retraite entre les hommes et les femmes, on ne saurait éliminer toute différence de traitement en ce qui concerne les prestations visant à remplacer le revenu. Ainsi qu'il aurait déjà été exposé, l'introduction d'une limite d'âge supérieure unique serait également source d'inégalités de traitement. Les intéressées dans l'affaire au principal auraient le droit de préférer une forme d'inégalité de traitement à une autre, mais ne sauraient fonder cette préférence sur le motif que l'option préférée limite les effets discriminatoires globaux résultant d'un âge de la retraite différent.

Le droit de la sécurité sociale procéderait par règles générales et l'application du principe de proportionnalité n'interdirait pas à un État de priver certaines femmes individuelles de certaines prestations auxquelles elles pourraient prétendre s'il existait une limite d'âge commune différente.

Le gouvernement du Royaume-Uni propose, dès lors, de répondre à la deuxième question que,

« lorsqu'il est allégué qu'une disposition nationale est incompatible avec le principe de proportionnalité, la partie dont émane cette allégation doit démontrer que la disposition nationale va au-delà de ce qui est approprié et nécessaire pour atteindre l'objectif visé par elle, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive ».

c) En ce qui concerne la *troisième question*, relative au modèle de retraite, le gouvernement du Royaume-Uni rappelle les liens juridiques et factuels entre les prestations en cause et l'âge de la retraite. Il ne s'agirait pas de se fonder sur des données statistiques relatives aux conditions de retraite des populations masculine et féminine pour justifier la différence de traitement. Un État serait cependant en droit de présenter à ses juridictions nationales de telles données aux fins de trancher la présente question. Les articles 7, paragraphe 2, et 8, paragraphe 2, obligeraient, par ailleurs, les États membres à examiner périodiquement les dérogations et à informer la Commission des raisons justifiant leur maintien. L'examen des données statistiques permettrait à un État membre de déterminer s'il y a lieu de maintenir les dérogations.

Le gouvernement du Royaume-Uni propose de répondre par l'affirmative à la première partie de la branche b) de la troisième question, visant la situation d'une demanderesse privée de pension. En effet, un demandeur qui ne perçoit pas de pension de vieillesse pourrait parfaitement ne pas relever de la catégorie des personnes auxquelles des prestations visant à remplacer le revenu sont destinées. L'article 7, paragraphe 1, sous a), serait conçu en termes généraux et ne viserait pas uniquement à exclure les conséquences pouvant découler, pour d'autres prestations, de la fixation de l'âge de la retraite pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite à un demandeur particulier.

Il y aurait également lieu de répondre affirmativement à la seconde partie de la branche b) de la troisième question, visant

l'hypothèse d'une demanderesse qui a travaillé au-delà de l'âge de la retraite. En effet, un régime de sécurité sociale devrait identifier, avec un degré suffisant d'exactitude et de praticabilité administrative, un groupe cible et préciser à cette fin un âge limite au-delà duquel une personne ne peut plus prétendre à ces prestations. Il ne serait pas praticable de déterminer, dans chaque cas individuel, si le demandeur avait travaillé en l'absence de la survenance du risque. Même le système de sécurité sociale le plus sophistiqué ne répondrait pas aux besoins de chaque personne; pour pallier à ces inconvénients, ces systèmes, y compris le britannique, prévoiraient des prestations complémentaires, payables sur la base des besoins des personnes qui ne peuvent bénéficier des dispositions plus particulières. Par ailleurs, admettre qu'une femme puisse démontrer qu'elle aurait travaillé en l'absence du risque créerait une nouvelle inégalité de traitement, alors que les hommes n'auraient pas la même faculté.

Il faudrait, dès lors, répondre à la troisième question ce qui suit.

« a) Pour déterminer si et de quelle manière il exerce la faculté qui lui est réservée par l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7, un État membre est fondé à tenir compte de données statistiques relatives aux conditions de travail et de retraite des populations masculine et féminine, aux fins notamment de vérifier, compte tenu de l'évolution sociale, s'il est justifié de maintenir l'exclusion en question.

b) Un État membre peut exercer sa faculté d'exclure du champ d'application de la directive 79/7 les matières visées à l'article 7, paragraphe 1, sous a), de cette directive, malgré le fait que, dans un cas particulier donné, la demanderesse de la prestation peut démontrer que, bien qu'elle ait dépassé l'âge de la retraite, elle ne perçoit pas en fait de pension de vieillesse ou de retraite et/ou aurait travaillé si le risque en question ne s'était pas réalisé. »

d) Eu égard aux réponses proposées aux trois premières questions, il n'y aurait pas lieu de répondre à la *quatrième*. Cette question ne porterait d'ailleurs pas sur l'interprétation d'un acte pris par une institution, au sens de l'article 177 du traité, mais toucherait l'application du droit communautaire aux circonstances de l'espèce, voire l'examen de la compatibilité de la disposition nationale avec le droit communautaire.

3. a) Le *gouvernement fédéral* expose que le choix des « conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations », figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous a), deuxième membre de phrase, de la directive 79/7, reste, en principe, de la compétence des États membres, à condition que ces derniers opèrent ce choix de manière raisonnable et conforme à l'économie des régimes en cause. Or, les prestations britanniques en cause accorderaient une allocation à des personnes qui n'ont pas été en mesure d'exercer, avant l'âge de la retraite, une activité assujettie à l'assurance obligatoire, du fait de la survenance de certains risques, et présenteraient, dès lors, un lien étroit et raisonnable avec le régime général de retraite.

Le gouvernement fédéral propose, dès lors, de répondre à la *première question* que

« les termes 'conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations' incluent des dispositions qui sont liées aux régimes de pensions de vieillesse et de retraite de manière raisonnable et conforme à l'économie des régimes en question ».

b) Il y aurait lieu de répondre à la *deuxième question* par l'option proposée à la branche a): en effet, l'article 7, paragraphe 1, sous a), viserait des situations particulières, justifiant la liberté des États membres de régler, de manière autonome, la fixation de l'âge de la retraite.

c) Le gouvernement fédéral ne se prononce pas sur la *troisième question*, étant donné qu'il appartiendrait au droit britannique de régler des situations individuelles délicates.

d) En ce qui concerne la *quatrième question*, le gouvernement fédéral accepte que les limites d'âge fixées pour les prestations d'invalidité soient liées, de manière conforme à l'économie des régimes en question, aux limites d'âge fixées pour les pensions de vieillesse.

4. a) En ce qui concerne la *première question*, la *Commission* souligne que les termes « conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations » devraient recevoir une interprétation restrictive. L'argument que les prestations en cause visent à remplacer les revenus du travail et que la limite d'âge de 60 ans pour les femmes s'explique par le fait que la plupart quittent leur travail à cet âge reviendrait à pénaliser toutes les femmes sur la base d'une généralisation qui ne se justifie pas dans un cas précis. Dans l'arrêt Marshall, précité, la Cour aurait reconnu le droit, pour la femme, de continuer à travailler au-delà de l'âge auquel elle peut prétendre à une pension et il faudrait faire prévaloir le droit individuel à l'égalité de traitement sur des raisonnements basés sur la comparaison de statistiques en fonction du sexe.

Toute solution différente reviendrait à accorder aux États membres un pouvoir discrétionnaire illimité pour opérer une discrimination dans leurs régimes de sécurité sociale en établissant un lien entre l'accès à ces prestations et les différents âges de la retraite.

La Commission partage la position de la Court of Appeal d'après laquelle l'État doit établir un lien de causalité suffisamment fort entre les discriminations autorisées en matière de pensions de vieillesse et de retraite et les autres discriminations qu'il cherche à justifier. Ce critère de nécessité, malgré les difficultés de définition, serait de loin préférable au critère du caractère raisonnable ou proportionnel, préconisé par les autorités du Royaume-Uni.

Dans ces conditions, la Commission propose de répondre à la *première question* que,

« pour le cas où, en application de l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive

79/7, un État membre prévoit un âge de la retraite différent pour les hommes et pour les femmes pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, le domaine de la dérogation autorisé par les termes "conséquences pouvant en découler pour d'autres prestations", figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous a), est limité aux dispositions des régimes concernant ces autres prestations qui sont nécessaires pour permettre à ces régimes de fonctionner d'une façon cohérente avec les régimes de pensions de vieillesse et de retraite ».

b) La *deuxième question* ne serait pertinente que si la réponse à la première était fondée sur la notion de proportionnalité, ce qui ne serait pas l'approche de la Commission.

c) La Commission ne propose pas de réponse à la deuxième partie de la *troisième question*, qui exigerait de la Cour d'entrer dans le détail d'un régime national et l'amènerait à empiéter sur les compétences des juridictions nationales. En ce qui concerne la première partie de cette question, la Commission observe que le droit à l'égalité de traitement est un droit individuel, qui ne peut se réduire au droit d'être traité équitablement en tant que membre d'un groupe.

Dès lors, elle propose de répondre à cette question que

« l'article 7, paragraphe 1, sous a), de la directive 79/7 n'autorise pas un État membre à se fonder sur des données statistiques relatives au comportement à l'égard du travail et de la retraite des populations masculine et féminine qui regroupent tous les hommes dans une catégorie et toutes les femmes dans une autre, pour justifier une différence de traitement entre hommes et femmes en matière de prestations autres que les pensions de vieillesse et de retraite ».

d) En ce qui concerne la *quatrième question*, la Commission observe qu'un État membre n'a pas le droit d'établir un lien entre un âge de la retraite discriminatoire pour les femmes et l'âge auquel celles-ci sont censées ne plus appartenir à la population active. Dès lors, elle propose de répondre que,

« pour le cas où une législation nationale prévoit l'existence d'âges de la retraite différents pour les femmes et pour les hommes pour l'octroi des pensions de vieillesse et de retraite, ainsi que l'existence d'un régime de prestations d'invalidité pour les personnes en âge de travailler, la directive 79/7 impose à l'État membre d'appliquer la même limite d'âge supérieure (s'il y a lieu) pour les hommes et pour les femmes lors de la définition du champ d'application du régime de prestations d'invalidité ».

F. A. Schockweiler
Juge rapporteur